

CHAP. 78

Loi constituant en corporation la municipalité
d'Ivry-sur-le-Lac*(Sanctionnée le 3 avril 1912)*

Préambule.

ATTENDU que Edward Black Greenshields, marchand ; Edward Feild Hebden, banquier ; Robert Starke, marchand ; James Oliver, marchand, et John Pitblado, courtier, de la municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe des Monts, propriétaires, résidants et contribuables de ladite municipalité, ont, par leur pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt public que les parties des municipalités des paroisses de Sainte-Agathe des Monts et de Saint-Faustin, ci-après décrites, soient organisées comme municipalité distincte ;

Attendu qu'il est impossible aux pétitionnaires de procéder en vertu de l'article 37a du Code municipal, parce qu'ils n'ont pu obtenir le consentement de la majorité des électeurs dans le reste desdites municipalités des paroisses de Sainte-Agathe des Monts et de Saint-Faustin ;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Municipalité
constituée.

1. Après le jour de la sanction de la présente loi, les morceaux suivants de territoire seront détachés, respectivement, des municipalités des paroisses de Sainte-Agathe des Monts et de Saint-Faustin :

(a) Un morceau de territoire borné, au nord, par la ligne entre les rangs 6 et 7 du canton de Beresford ; à l'ouest, par la ligne divisant les cantons de Beresford et de Wolfe ; au sud, par la ligne de division des rangs 2 et 3 du canton de Beresford ; et à l'est par la ligne divisant les lots 27 et 28 dans les rangs 3, 4, 5 et 6 du canton de Beresford ;

(b) Un morceau de territoire décrit comme suit : les lots 37a, 38a, 39a, 40a, 41a, 42a, 43a et 44a du second rang du canton de Beresford ;

(c) Un morceau de territoire situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Faustin, dans le canton de Wolfe, borné, au nord, par la ligne entre les rangs 3 et 4 du canton de Wolfe ; à l'ouest, par la ligne entre les lots 5 et 6 du troisième rang dudit canton ; au sud, par la ligne entre les rangs 2 et 3 dudit canton ; et, à l'est, par la ligne entre le canton de Beresford et le canton de Wolfe, et ils formeront une municipalité séparée sous le nom de "Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac".

Nom.

2. Tous les numéros des lots mentionnés dans cette désignation sont ceux des plans officiels des cadastres des parties des lots. constituant les municipalités des paroisses de Sainte-Agathe des Monts et de Saint-Faustin.

3. Toutes les dispositions du Code municipal s'appliqueront à ladite municipalité, mais la première élection des conseillers de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac aura lieu, dans ladite municipalité, le 25 mai 1912, et les élections subséquentes se feront à la date et de la manière prescrites par le Code municipal.

4. Ces élections seront présidées par une personne que choisira la majorité des électeurs présents. La personne présidant cette assemblée sera sujette aux articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du Code municipal et, si cette élection n'a pas lieu tel que ci-dessus prescrit, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. L'élection du maire de ladite municipalité se fera conformément aux articles 330 et suivants du Code municipal.

6. Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès-verbaux, rôles de cotisation, règlements et autres documents, régissant jusqu'ici le territoire susmentionné, continueront de s'appliquer à ladite municipalité, jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou remplacés par le conseil de ladite municipalité, et les copies d'iceux, certifiées par le secrétaire des municipalités des paroisses de Sainte-Agathe des Monts et de Saint-Faustin, seront authentiques à toutes fins que de droit.

7. L'actif et le passif de ladite municipalité et des anciennes municipalités des paroisses de Sainte-Agathe des Monts et de Saint-Faustin seront répartis proportionnellement à la valeur respective du territoire détaché, telle qu'établie par les rôles d'évaluation en vigueur à l'époque de cette division.

8. La municipalité d'Ivry-sur-le-Lac est, par la présente loi, autorisée à emprunter la somme de cinq mille piastres pour payer les dépenses de constitution en corporation et payer immédiatement aux municipalités des paroisses de Sainte-Agathe des Monts et de Saint-Faustin sa proportion de toutes dettes qui pourraient exister, la balance devant être affectée à des améliorations locales, comme le conseil le jugera à propos et convenable.

Qui peut être
conseiller,
etc.

9. Malgré l'article 283 du Code municipal, chaque personne qui a eu sa résidence dans la municipalité pendant trois mois de l'année précédant les élections et possède les autres qualifications requises, peut remplir la position de conseiller ou autre position d'officier municipal.

Bureau de la
municipalité.

10. Le bureau de la municipalité et celui du secrétaire-trésorier peuvent être maintenus dans le village de Sainte-Agathe des Monts.

Entrée en
vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 79

Loi concernant la paroisse de Saint-Dunstan du Lac Beauport

(Sanctionnée le 14 mars 1912)

Préambule.

ATTENDU que John Murphy, Charles E. Smith, Peter MacNeil Simmons, William Sangster et George Jewell, tous cultivateurs, de la paroisse de Saint-Dunstan du Lac Beauport, dans le comté de Québec, ont, par leur pétition, représenté qu'ils forment déjà avec d'autres propriétaires et contribuables partie de la municipalité de Saint-Dunstan du Lac Beauport, érigée en vertu d'une proclamation en date du 15 juin 1853 ; que les habitants de cette localité sont en très grande majorité d'origine et de langue anglaises, et que, par suite de l'érection religieuse et civile de la paroisse de Notre-Dame des Laurentides, ils ont vu leur nombre diminuer à moins de trois cents âmes et ont perdu leur existence comme corporation distincte ;

Attendu qu'il peut y avoir des doutes sur la question de savoir si le conseil de comté peut ériger les habitants dudit territoire en municipalité distincte ;

Attendu qu'il est opportun, vu les circonstances spéciales où se trouvent placés les requérants, d'ériger le territoire en question en municipalité distincte et de déclarer qu'il n'a jamais cessé d'exister comme tel ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :